(14)

(N° 170.)

Chambre des Représentants.

Séance du 17 Mai 1889.

Modifications aux cadres organiques de l'armée (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. NOTHOMB.

Messieurs,

Le projet de loi a pour but, en modifiant les cadres organiques de l'armée, de les augmenter de 67 officiers de tous grades, déduction faite de ceux qu'il supprime.

Il comporte une dépense afférente de 434,120 francs.

Pour commencer ce travail, nous insérons textuellement les procès-verbaux de vos sections.

1re section. — Un membre fait observer que le projet de loi ne s'explique pas après les déclarations faites lors de la discussion du projet de loi par lequel étaient créés cinquante-deux emplois de capitaine. Il ajoute que rien, dans l'Exposé des motifs, ne justifie la nécessité des mesures nouvelles proposées.

Un membre demande s'il ne serait pas possible d'obtenir le nombre d'officiers supplémentaires qui serait reconnu nécessaire, en prenant ces officiers parmi les officiers retraités; à cet effet, les officiers atteints par la loi sur les pensions devraient se tenir, pendant un temps déterminé, deux à trois ans, par exemple, à la disposition du Roi.

Un membre croit que des explications plus complètes seraient nécessaires

(1) N° 134, session 1888-1889.

(2) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Eeman, Jacmart, Léon Visart, de Pitteurs-Hiégaerts, Begerem et Nothomb.

pour que la Chambre pût se rendre compte de la valeur des mesures proposées.

Vote : quatre abstentions, deux voix pour, deux voix contre.

2e SECTION. — Un membre pose huit questions dont le texte sera joint au procès-verbal et soumis à la section centrale.

Un membre demande pourquoi on augmente le nombre des officiers supérieurs d'état-major, tandis qu'il existe des adjoints d'état-major capables de remplir les fonctions que l'on veut confier à ces officiers supérieurs?

Un membre vote contre le projet parce qu'il implique une augmentation des charges militaires.

Vote : trois abstentions, deux voix pour et trois voix contre.

3e SECTION. — Un membre estime qu'un plus grand nombre d'officiers pensionnés pourraient être mis à la disposition du Gouvernement.

Un membre désire connaître le nombre des jeunes officiers mis à la suite des régiments.

Comment sont ils payés?

Ne pourraient-ils pas être employés comme officiers de réserve ?

Vote : six voix pour et deux abstentions.

4e SECTION. — Un membre propose l'amendement suivant : Modifier l'article unique comme suit :

« Par modication à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 et à l'article 1er de la loi du 23 mars 1886 sur l'organisation de l'armée, les changements indiqués ci-après sont apportés aux chiffres organiques du cadre de l'*état-major général.* »

..... le reste comme au projet.

« *État-major général.* — Modification *temporaire.*

» Lieutenants-généraux : Section d'activité.	11	
» Lieutenants-généraux : Section de réserve	3	»

Le reste comme au projet.

Cet amendement est adopté par trois voix, une contre et une abstention.

Un membre ne considère pas la réserve telle qu'elle est proposée comme sérieuse; il est d'avis que les nouvelles fortifications de la Meuse exigeront un effectif plus considérable que celui qui existe actuellement. Or, le projet actuel n'augmente pas les effectifs, mais seulement les cadres. Donc il votera contre.

Un autre membre s'abstiendra jusqu'à explications ultérieures.

Un membre émet le vœu que le Ministre puisse trouver, parmi les anciens officiers, les cadres nécessaires.

Vote : deux voix pour, deux contre, deux abstentions.

5e SECTION. — Un membre demande s'il s'agit ici d'une proposition de loi organique de l'armée de réserve.

Un membre répond qu'il ne s'agit pas d'organiser le service de la réserve ; pour cette organisation, il faudrait une loi spéciale et temporaire, comme la loi nouvelle du contingent.

Un membre propose de demander au Gouvernement si son intention est de donner un caractère permanent à la disposition provisoire qui l'autorise à rappeler la 9e classe de milice et les suivantes. — La proposition ayant été mise aux voix, tous les membres répondent non, sauf un.

Un membre demande quel est le motif légal de la distinction au point de vue des mariés rappelables, entre les 9e et 10e classes, d'une part, les 11e, 12e et 13e classes, d'autre part.

Un membre répond que cette question doit être écartée par la question préalable.

Il est procédé au vote et la question préalable est admise par la majorité.

Un membre trouve l'organisation de la réserve insuffisante.

Deux autres membres trouvent le projet sujet à certaines critiques. Pourquoi augmenter à ce point des officiers sans troupe, qui deviendront « des ronds de cuir ». Il faudrait peut-être un contingent plus considérable, mais moins d'officiers suffiraient probablement à encadrer la réserve.

Un membre estime qu'on s'expose à aller trop loin dans les augmentations du nombre d'officiers, on arrivera ainsi à l'augmentation du contingent et des charges militaires.

En Allemagne, les officiers de réserve ne coûtent absolument rien à l'Etat.

La section charge son délégué de demander à la section centrale des explications sur l'augmentation du nombre des officiers d'état-major.

Un membre demande pourquoi on n'a pas rattaché au projet actuel le service de l'aumônerie?

Entre-t-il dans les vues du Gouvernement de présenter un projet séparé relatif à cette importante question?

Un membre répond que le Gouvernement s'en occupe et qu'il y aura lieu d'y pourvoir par arrêté royal.

N'y a-t-il pas lieu d'assurer une position spéciale aux trois officiers généraux maintenus dans les cadres, de telle sorte que leur position dans l'armée n'enraie pas l'avancement des autres officiers?

Cette demande sera posée à la section centrale.

Vote sur l'ensemble du projet : six membres s'abstiennent, quatre votent pour et un vote contre.

6e SECTION. — Un membre de la section fait observer qu'il serait convenable de reporter l'âge de la retraite à un âge plus avancé, sans que les règlements fussent, à cet égard, aussi absolus.

Vote : quatre voix contre, trois abstentions.

On le voit, l'opposition au projet est vive, les critiques sont nombreuses et variées. On peut, semble-t-il, les résumer en disant qu'il s'en dégage cette double préoccupation :

« La réserve de l'armée n'existe pas ou est insuffisamment organisée ; la création de nouveaux officiers n'a pas de raison d'être et ne constitue qu'une charge inutile. »

En section centrale, cette préoccupation s'est reproduite en s'accentuant. Après de longues délibérations, elle a pris corps dans de nombreuses questions qui ont été adressées à M. le Ministre de la Guerre.

Pour abréger, nous en donnons le texte, suivi des réponses que le Ministre, assistant à deux de nos séances, sur notre demande, a confirmées et développées par ses explications verbales.

Un état de situation par corps de l'effectif général de l'armée au 1er novembre 1888 nous ayant été fourni à propos de la dernière loi du contingent et fixant cet effectif à 138,967 hommes, la question suivante a été posée au chef du Département de la Guerre.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.
PREMIÈRE QUESTION.	
Fournir la justification positive, avec documents à l'appui, du chiffre de 138,967 hommes.	L'effectif général de l'armée se compose : *A*. Des hommes présents sous les armes ; *B*. Des permissionnaires ; *C*. Des réservistes. Sont compris dans la catégorie *A*, les hommes en solde dans un des corps de l'armée, à l'hôpital, en jugement, en détention ou en petite permission ; Dans la catégorie *B*, les volontaires et les hommes appartenant aux huit premiers contingents, qui se trouvent en congé pour plus de six semaines ou en congé illimité ; Dans la catégorie *C*, les militaires appartenant aux cinq derniers contingents. L'autorité militaire se trouve en situation d'exercer un contrôle incessant sur les militaires présents sous les armes. D'autre part, elle est, en tout temps, exactement renseignée sur la position et la présence dans leurs foyers des permissionnaires et des réservistes, et immédia-

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

tement avisée de toute mutation subie par ces militaires.

L'exactitude de ces renseignements et la promptitude avec laquelle ils sont fournis ne sauraient être contestées, quand on connaît toutes les dispositions prises à cet effet, et qui sont indiquées ci-après :

Changements de résidence.

Dans les dix jours, à compter de la date de leur départ du corps, les permissionnaires sont tenus de se présenter au bourgmestre de la commune où ils ont déclaré vouloir se rendre.

Ceux qui changent de résidence sont tenus de le déclarer au bourgmestre de la commune qu'ils quittent. Dans les dix jours qui suivent leur départ, ils doivent, en outre, se présenter à leur nouveau bourgmestre.

Les permissionnaires qui vont séjourner momentanément hors de leur commune doivent laisser à leur bourgmestre les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent recevoir, le cas échéant, l'ordre de rentrer sous les armes.

Les réservistes sont également tenus de se présenter devant les administrations communales lorsqu'ils établissent leur résidence dans une commune, ou lorsqu'ils changent de demeure dans l'intérieur de la même commune.

Les administrations communales informent immédiatement les commandants de district de tout changement de demeure ou de résidence opéré par des permissionnaires ou réservistes.

Il en est tenu note dans les registres de mobilisation.

Si ces militaires changent de résidence ou quittent le pays sans indiquer le lieu où ils se rendent, ils sont rayés, pour mémoire, de ces registres.

Militaires voyageant à l'étranger.

Les permissionnaires ne peuvent voyager

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

ni se rendre à l'étranger, pour y séjourner ou y résider qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Département de la Guerre, et en se conformant aux formalités suivantes:

Ceux qui voyagent à l'étranger doivent, avant leur départ, faire connaître à leur bourgmestre l'itinéraire qu'ils suivront et l'époque probable de leur retour.

Ceux qui se rendent à l'étranger pour y séjourner ou y résider, doivent, dès leur arrivée, envoyer leur adresse à leur bourgmestre; ils sont tenus, en outre, lorsqu'ils changent de résidence, d'envoyer immédiatement à leur bourgmestre l'indication de leur nouvelle résidence ou de leur nouvelle demeure.

Chaque année, au mois d'octobre, les permissionnaires qui se trouvent légalement à l'étranger doivent faire parvenir à leur bourgmestre un certificat de présence émanant de l'autorité locale de la commune où ils résident.

Lorsqu'un permissionnaire résidant à l'étranger rentre dans le pays, pour se fixer dans la commune qu'il habitait avant de quitter le pays, il doit, dans les dix jours, se présenter au bourgmestre de cette commune; s'il se fixe dans une autre commune, il doit, dans le même délai, se présenter devant le bourgmestre de la nouvelle commune.

Revues.

Une fois par an, au mois de novembre, les commandants de district passent en revue les permissionnaires de leur district.

Lorsque des circonstances de force majeure empêchent un homme d'assister à la revue, elles doivent être constatées dans un certificat délivré par l'administration communale.

Les permissionnaires qui, au moment de la revue, voyagent à l'étranger avec autorisation, sont tenus, en rentrant dans

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

le pays, de se présenter à leur bourgmestre et de lui remettre un certificat de présence émanant de l'autorité locale de la commune où ils se trouvaient à l'époque annuelle de la revue.

Au cours des revues annuelles, les commandants de district observent l'état physique des hommes et signalent ceux qui paraissent atteints d'une affection ou d'une infirmité incurables.

Le Département de la Guerre fait visiter ces hommes ainsi que ceux pour lesquels des certificats médicaux ont été délivrés et qui paraissent être impropres au service. Ces militaires sont réformés s'il y a lieu, et, par conséquent, déduits des effectifs.

État civil.

Chaque fois qu'un permissionnaire ou un réserviste se présente à son bourgmestre, soit pour remplir une des formalités prescrites par les instructions sur la mobilisation, soit pour accomplir un acte de la vie civile, il fait connaître à ce magistrat sa qualité de militaire.

Les bourgmestres font immédiatement part aux commandants de district des mutations survenues dans l'état civil des militaires de leur commune, telles que décès, mariage, veuvage, etc.

Ils leur indiquent aussi, au fur et à mesure qu'ils parviennent à leur connaissance, tous les renseignements jugés utiles, tels que les condamnations subies par ces militaires, les infirmités ou affections qui les rendent impropres au service, etc.

Pénalités.

Les permissionnaires qui commettent une infraction à l'une des prescriptions énoncées ci-dessus sont immédiatement signalés au Département de la Guerre, qui ordonne leur rappel sous les armes pour une durée variant de un à six mois.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Ceux qui n'obtempèrent pas à cet ordre, dans le délai fixé par le Code pénal militaire, sont réputés déserteurs et rayés des contrôles.

Les réservistes qui, dans les quinze jours de leur arrivée ou de leur départ, n'ont pas rempli les formalités relatives à leur changement de résidence, sont poursuivis et peuvent être condamnés aux peines édictées par les articles 6 et 8 de la loi du 12 juin 1836.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les commandants de canton doivent s'assurer fréquemment de l'exactitude des indications qu'ils ont reçues au sujet de la position des miliciens en congé, et rechercher si toutes les mutations subies par ces militaires sont régulièrement communiquées.

A cet effet, ils ont reçu l'ordre de se rendre personnellement dans les bureaux des administrations communales, pour rechercher dans les registres de population l'état civil et la position exacte des miliciens des classes congédiées.

Une fois par an (fin octobre ou commencement de novembre), tous les registres de mobilisation des corps, des districts et des communes sont comparés et vérifiés par les commandants de district, qui font rectifier les erreurs et combler les lacunes.

Cette vérification est des plus importantes et a pour résultat de régulariser la position de beaucoup de militaires.

En outre, les commissaires d'arrondissement doivent procéder, de leur côté, à la vérification des registres des bourgmestres, lors de la visite annuelle prescrite par l'article 136 de la loi communale.

L'exécution de ces dispositions, à laquelle l'autorité militaire tient rigoureusement la main, et qui est assurée par la gendarmerie avec un zèle et une ponc-

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

tualité dignes d'éloges, permet d'affirmer que le Gouvernement dispose réellement des hommes portés sur les registres de mobilisation et compris dans l'effectif général de l'armée.

La situation ci-annexée, dressée au moyen des rapports mensuels des corps (également ci-joints), a été établie à la date du 1er décembre 1888. Elle l'a été à cette date, et non au 1er novembre, parce que le 1er décembre est l'époque qui suit immédiatement les revues annuelles et la vérification des registres de mobilisation, opérations qui ont pour conséquence, ainsi qu'il a été dit plus haut, de rectifier certaines erreurs et de fixer l'autorité militaire d'une manière certaine sur la position des permissionnaires et réservistes.

Cette situation accuse un effectif mobilisable de 138,681 hommes.

Mais un déchet de mobilisation est inévitable. Nous l'avons estimé à 5 p. %, calculé sur l'effectif général de l'armée, et l'on peut démontrer aisément, en se basant sur les résultats de la revue de 1888, que cette estimation laisse une large part à l'imprévu, et que si l'on avait mobilisé l'armée au 1er décembre 1888, nous aurions eu sûrement un effectif de plus de 131,000 hommes.

En effet, il a été constaté, lors de la revue passée en novembre dernier :

Que sur 59,297 permissionnaires astreints à s'y présenter, 180 seulement y ont manqué;

Qu'à ce moment, 350 permissionnaires n'ont pu s'y rendre, par suite de maladie, de détention, ou pour d'autres causes indépendantes de leur volonté;

Qu'enfin, sur 484 permissionnaires rappelés pour avoir manqué à la revue ou pour avoir commis des infractions aux instructions sur la mobilisation, 161 seu-

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

lement n'ont pas obtempéré à l'ordre de rejoindre qui leur avait été adressé et ont été rayés des contrôles comme déserteurs.

On peut conclure de ce qui précède qu'en cas de rappel, sur 59,297 permissionnaires de l'armée active, il y en aurait eu, en 1888, 350 + 161 = 511 qui ne seraient pas rentrés sous les drapeaux, soit 0.8 p. %.

Mais, puisque nous évaluons le déchet de mobilisation à 2 p. % de l'effectif général mobilisable, et que le déchet pour les permissionnaires ne s'élève qu'à 0.8 p. % seulement, il en résulte que l'on pourrait attribuer 19.2 p. % aux cinq classes de réservistes, chiffre évidemment exagéré.

Il est donc aisé, au moyen de ces évaluations, de déterminer, d'une manière assez exacte, — tout déchet déduit — l'effectif que l'on aurait obtenu en mobilisant l'armée le 1er décembre 1888 :

		Déchet.		
Effectif en soldo et militaires condamnés susceptibles d'être graciés.	45,615	»	=	45,615
Permissionnaires des contingents actifs rappelés.	59,297	— (0.8 p. %)	474 =	58,823
Réservistes des cinq derniers contingents rappelés (non compris les mariés des classes congédiées).	33,692	— (19.2p. %)	6,460 =	27,232
	138,604			131,670
Manquants au 1er décembre	77			77
Effectif de la situation	138,681	— (5 p. %)	6,934 =	131,747

hommes mobilisables.

Il existe un autre précédent sur lequel on pourrait se baser ; c'est celui du rappel inopiné de deux classes, lors des grèves de 1886 et 1887. Sur 7,933 hommes rappelés lors de la première de ces grèves, 57 seulement ne sont pas rentrés, et sur 8,253 hommes rappelés lors de la seconde, 39 n'ont pas répondu à l'appel. La proportion est moins de 1/2 p. % (0.47).

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.
	C'est avec une réelle satisfaction que le Gouvernement a pu constater, à cette occasion, que des militaires appartenant à des contingents non rappelés, et résidant à l'étranger, avaient rejoint immédiatement leurs corps, sur le simple bruit qu'ils allaient être l'objet d'un rappel sous les armes.

Cette réponse n'a pas paru suffisante à quelques membres de la section centrale ; l'un d'eux, notamment, l'a vivement combattue et il a résumé ses critiques dans les considérations suivantes :

« Le Ministre compte sur 131,560 hommes.

» Il faut en déduire :

»	2,368 gendarmes.
»	643 pupilles.
»	803 condamnés.
»	252 volontaires âgés de moins de seize ans.
»	439 disciplinaires.
» Ensemble. . .	4,505 hommes.

» De plus, le Ministre compte que les 11e, 12e et 13e classes, qui forment ensemble 28,483 hommes, perdront seulement les mariés, c'est-à-dire 14,081 hommes.

» Il lui resterait donc 14,402 hommes.

» Mais d'après les registres des communes et des commandants de district, il y aura un déchet d'au moins 66 p. %.

» Si nous ôtons 66 p. % de 28,483, il reste 9,494 au lieu de 14,081 que compte le Ministre, donc une différence en moins de 4,908 hommes.

» Si nous ajoutons aux 4,505 trouvés plus haut ce déchet de 4,908, cela fait 9,413 à ôter de 131,560, et il nous reste 122,147.

» En admettant qu'il ne faille déduire que la moitié du premier chiffre ou 2.200 hommes, cela fait toujours 7,108 hommes en moins ou 124,452 au lieu de 131,560.

» Or, pour que ces 124,452 hommes rentrent, il faut supposer que notre mobilisation ne sera nullement entravée et, si l'on songe que nous avons 270,000 ouvriers rien que dans le département du Nord, il est permis de supposer que tous nos miliciens ne pourront pas rejoindre.

» Nous n'avons eu qu'une occasion de vérifier réellement ce que produirait une mobilisation, c'est en 1870, où nous avons rappelé huit classes de 10,000 hommes et deux classes de 12,000, soit 104,000 hommes.

» Il en est rentré 72,613, soit un déchet d'environ 30 p. %.

» Si nous appliquons cette règle à notre état actuel, nous trouvons que nos treize classes nous donnent 165,000 hommes, ajoutons-y 8,000 volontaires, cela fait 173,000 hommes.

» 30 p. % de 173,000 hommes font 57,700; retranchons-les de 173,000, il reste 115,300 hommes.

» Ainsi, d'une part, 124,452 et, d'autre part, 115,300.

» Cette situation justifie l'opinion émise par moi que la mobilisation de notre armée, en ce moment, ne donnerait pas les 130,000 hommes sur lesquels compte le Gouvernement.

» Il convient d'ajouter qu'il n'existe aucune réserve d'alimentation et c'est en vain que le Ministre dit qu'il appellera anticipativement une classe de milice pour former cette réserve. Les hommes rappelés ainsi n'auraient aucune instruction militaire; il faudrait se hâter de leur donner une instruction élémentaire et il est probable que notre sort serait décidé avant que cette instruction pût leur être donnée, d'autant plus que les cadres manqueraient pour cet objet. »

La légitime autorité qui s'attache à la position et à la compétence de notre honorable collègue, auteur de ces observations, a engagé votre section centrale a porter sur ce point du débat, point capital au fond, et qui le domine, son attention la plus soutenue. Il a fait l'objet de nos plus sérieuses délibérations.

Elles ont amené la majorité à partager la confiance et les prévisions du Ministre de la Guerre.

Il nous a paru que les expériences faites, les résultats obtenus, les chiffres incontestablement acquis justifient la conviction que les treize contingents, dont au besoin le Gouvernement peut disposer, fourniraient ce nombre, effectif et réel, de 130,000 hommes. que les Pouvoirs publics admettent actuellement comme nécessaire, mais aussi comme suffisant pour les besoins de la défense nationale.

On peut assurément et avec la plus entière bonne foi varier sur la question des quotités du déchet dans l'appel des effectifs; cette divergence d'opinion se manifeste, à des degrés même très sensibles, chez les hommes du métier. Il importe d'en tenir compte.

Toutefois, nous avons pensé que, pour pouvoir apprécier quel sera chez nous le *quantum* probable de ce déchet de mobilisation, il y avait lieu, non pas de se baser sur le total que peuvent présenter les treize classes considérées comme *rappelables*, mais de les décomposer en trois groupes :

Le premier, comprenant les huit premières classes de milice, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train est, d'après les indications de la récapitulation de la situation par corps de l'armée, jointe à ce rapport, de . . . . . 90,000 hommes.

Le deuxième, comprenant les 9e et 10e classes de ces armes . . . . . 18,700 »

Enfin, le troisième, formé des 11e, 12e et 13e classes des mêmes armes. . . . . 28,000 »

En ce qui concerne le déchet du premier groupe, l'expérience des revues annuelles et des derniers rappels a démontré qu'il ne s'élevait qu'à 0,8 p. %. Or, comme il y a, en moyenne, 45,000 hommes présents sous les armes, il en résulte que, sur les 45,000 permissionnaires en congé, il y aurait un déchet de 350 hommes environ. Ce groupe représenterait donc un effectif réel de 89,600 hommes.

Quant au déchet du deuxième groupe, tenant compte des notables améliorations apportées, depuis 1870, aux différents services ressortissant à la mobilisation de l'armée, on peut, sans crainte d'être démenti par les faits, réduire actuellement à 5 p. % le déchet qui surviendrait lors du rappel des 9e et 10e classes— déchet qui a été de 7 p. % en 1870. Il y aurait donc pour ce groupe un effectif total de 17,800 hommes.

Reste le troisième groupe : Les trois derniers contingents de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train représentent un chiffre nominal de 28,000 hommes. Déduisant les mariés, que l'on peut estimer à 50 p. %, il est parfaitement admissible d'évaluer à 14,000 le nombre de ceux qui seraient rappelables. Si large qu'on fasse la part des manquants de ces vieilles classes, il semble impossible que le déchet dépasse 35 p. % indépendamment du déchet que suppose déjà le chiffre de 28,000 pour trois contingents de 10,000 hommes, et du déchet de 50 p. % que nous venons de mentionner. Mais en admettant même 40 p. %, ces trois classes fourniraient encore, au moins, 8,400 hommes.

Nous arrivons ainsi :

Pour le premier groupe, à	89,600 hommes,
Pour le deuxième groupe, à	17,800 —
Pour le troisième groupe, à	8,400 —
Soit ensemble,	115,800 hommes.

Qu'on y ajoute maintenant les volontaires des armes précitées	10,000 hommes,
la gendarmerie, qui est une force utilisable en temps de guerre	2,400 —
et les différents corps auxiliaires, bataillon d'administration, sédentaires, pupilles, corps de discipline et de correction, etc.	4.000 —
soit. . . .	16,400 hommes,

et l'on peut ainsi se former l'assurance que la force réelle de notre armée mobilisé ne sera pas en dessous du chiffre de 130,000 hommes. Ce qui était à démontrer.

Et il ne faut pas oublier que cette situation sera renforcée, lorsque notre loi du contingent de 13,300 hommes, dont cinq classes seulement fonctionnent actuellement, aura produit tout son effet.

Que si d'ailleurs on voulait, sur ce point, obtenir une évaluation d'une exactitude en quelque sorte mathématique, il n'y aurait qu'un moyen : le

rappel même de ces trois dernières classes. Ce moyen serait le seul de dissiper ce qu'il y a d'inconnu.

Au surplus encore, nous sommes confirmés dans notre appréciation par un document très intéressant que nous a remis M. le Ministre de la Guerre et qui se rapporte à la mobilisation de 1870.

Nous l'insérons aux Annexes, sous le n° 3°, et nous y appelons l'attention particulière de la Chambre.

Ces considérations, que nous avons abrégées, ont déterminé la majorité de votre section centrale à adhérer aux conclusions de M. le Ministre de la Guerre.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.
DEUXIÈME QUESTION.	
Quelles sont les augmentations apportées au cadre des officiers entre 1871 et 1889 et quelle augmentation l'effectif (troupe) a-t-il subie aux mêmes époques?	Les deux tableaux ci-joints indiquent, par arme, les augmentations apportées au cadre des officiers et à l'effectif de la troupe pendant cette période.

Taleau indiquant les augmentations apportées aux cadres des officiers entre 1871 et 1889.

LOIS qui ont décrété l'augmentation.	EFFECTIFS ORGANIQUES PAR ARME.												TOTAUX.	AUGMENTATION.	*Observations.*
	Etat-major général.	Corps d'état-major.	Intendance.	Officiers comptables.	Bataillon d'administration.	Service de santé.	Etat-major des provinces et des places.	Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.	Bataillon du train.	Génie.			
Effectif organique au 1er janvier 1871. (Loi du 5 avril 1868 et arrêtés royaux des 15 avril et 12 juin 1868.)	33	46	22	125	57	194	56	1,593	310	400	8	117	2,961	»	
Loi du 16 août 1873 et arrêté royal du 29 janvier 1874	33	46	38	150	74	219	46	1,676	296	492	23	135	3,225	264	
Lois du 27 mars et du 3 avril 1882 et arrêté royal du 11 avril 1882. . . .	33	46	38	150	74	222	46	1,676	296	492	23	135	3,228	3	
Loi du 25 mars 1886 et arrêté royal du 28 avril 1886	33	46	38	150	74	222	46	1,712	304	498	24	137	3,281	53	
Effectif d'après l'organisation proposée.	33	46	38	150	74	222	39	1,745	304	525	29	146	3,348	67	
													Augmentation depuis 1868.		387

Tableau indiquant l'augmentation subie par l'effectif (troupe) entre 1871 *et* 1889.

ANNÉES.	EFFECTIF BUDGÉTAIRE (PIED DE PAIX).							Effectif général au 1er NOVEMBRE. — (Pied de guerre.)	*Observations.*
	INFANTERIE.	CAVALERIE.	ARTILLERIE.	BATAILLON du train.	GÉNIE.	BATAILLON d'administration.	TOTAUX.		
1871	24,594	5,114	6,267	130	1,010	570	37,492	94,146	
1872	24,928	5,114	6,267	130	1,010	570	38,026	96,587	
1873	24 928	5,114	6,267	130	1,010	570	38,026	98,960	
1874	24,883	5,680	7,379	377	1,445	820	40,584	100,831	
1875	25,571	6,680	7,559	377	1,528	820	41,535	103,718	
1876	25,571	5,680	7,559	377	1,528	820	41,535	105,035	
1877	25,571	5,680	7,559	377	1,528	820	41,535	107,673	
1878	25,571	5,680	7,559	377	1,556	820	41,563	109,107	
1879	25,571	5,680	7,559	377	1,556	820	41,563	110,481	
1880	25,571	5,680	7,559	377	1,556	820	41,563	111,580	
1881	25,571	5,680	7,559	377	1,560	820	41,567	113,429	
1882	25,571	5,680	7,559	377	1,571	820	41,578	113,429	
1883	25,746	5,680	7,559	378	1,571	820	41,754	115,235	
1884	28,084	5,680	7,559	378	1,571	820	44,092	118,033	
1885	28,712	5,680	7,559	378	1,571	820	44,720	120,139	
1886	28,611	5,680	7,559	378	1,571	820	44,619 (*a*)	120,835	
1887	28,611	5,680	7,559	378	1,571	820	44,619	131,842 (*c*)	
1888	28,711	5,680	7,655	378	1,575	820	44,819 (*b*)	137,119 (*c*)	
1889	28,711	5,680	7,655	378	1,575	820	44,819	138,967 (*c*)	
						Augmentation depuis 1871. . .	7,327	44,821	

(*a*) Cette diminution provient de l'effectif des contingents complémentaires, qui a été porté au chiffre de 2,891 hommes au budget de 1885, tandis qu'au budget de 1886 il n'a été porté qu'au chiffre de 2,790 hommes.

(*b*) Augmentation de 100 pupilles et création de nouveaux conducteurs d'artillerie, de portiers d'arsenaux et de commis du génie.

(*c*) Non compris les mariés des 11e, 12e et 13e contingents.

Un membre a fait remarquer que, d'après ces tableaux, on trouve une proportion de un officier pour dix-huit hommes ; ce qui est une proportion plus forte que dans d'autres pays.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

TROISIÈME QUESTION.

A quels commandements ou emplois nouveaux les officiers créés ont-ils été affectés?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Organisation de 1874.

L'augmentation du cadre des officiers, en 1874, a été la conséquence de la réorganisation de l'armée.

Avant cette réorganisation, *les intendants* étaient chargés, à la fois, d'un travail sédentaire (vérification des comptabilités et ordonnancement des dépenses) et d'un service actif (vivres, subsistances, hôpitaux).

L'accroissement de l'armée et l'établissement des régies, pour la fourniture du pain, de la viande et des fourrages, ont nécessité la disjonction des attributions du corps de l'intendance, dont une partie a été chargée exclusivement du service actif, l'autre du service sédentaire.

Les 15 officiers créés dans ce corps ont été presque tous affectés au premier de ces services.

Les 17 nouveaux *officiers d'administration* ont été désignés pour le service des boucheries, qui a été établi en régie à cette époque.

6 *pharmaciens* ont été répartis dans les hôpitaux militaires des garnisons les plus importantes.

Les 25 *officiers comptables*, les 20 *médecins* et *vétérinaires*, les 83 *officiers d'infanterie*, les 92 *officiers d'artillerie*, les 15 *officiers du train* et les 17 *officiers du génie* ont été affectés aux unités nouvelles créées par cette réorganisation.

Organisation de 1882.

La loi du 27 mars 1882 a augmenté le cadre du service de santé de 3 officiers.

1 *médecin principal* a été désigné pour être attaché à l'hôpital militaire du camp

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

de Beverloo, où le service sanitaire était dirigé par un médecin de régiment détaché de son corps.

Un *médecin de bataillon* et un *vétérinaire* ont été attachés au corps de la gendarmerie, qui n'avait pas d'officiers de santé.

Organisation de 1886.

Les 53 capitaines créés (36 pour l'infanterie, 8 pour la cavalerie, 6 pour l'artillerie, 1 pour le train, 2 pour le génie) ont été chargés de contrôler et de préparer, en temps de paix, la mobilisation des hommes appartenant aux anciennes classes.

En cas de rappel, ils formeront le noyau des cadres nouveaux à créer, pour le complément desquels il serait fait le plus large emploi possible des officiers pensionnés ou démissionnaires, qui ont pris l'engagement de rentrer éventuellement sous le drapeaux, ainsi que des sous-officiers à promouvoir et des volontaires brevetés comme officiers de réserve.

Cette question, fort importante, a été provoquée par les critiques dont la création des nouveaux officiers, par le projet de loi, avait été l'objet dans les sections et en section centrale. On y avait révoqué en doute leur utilité et prétendu que, n'ayant pas de troupes à commander, ils ne constituaient qu'une simple et coûteuse augmentation de cadres, ne rendant aucun service réel.

Le Ministre répond à cette objection d'une manière que la majorité de la section centrale trouve concluante. La mesure complète l'organisation de 1886; elle était annoncée dès cette époque.

L'utilité, ou pour mieux dire la nécessité de la création nouvelle, ne saurait être méconnue. Il tombe, en effet, sous le sens qu'une mobilisation de ce qui, dans l'état actuel de notre organisation, forme la réserve, n'est possible qu'à la condition qu'il y ait un cadre, constitué d'avance, prêt à recevoir et à diriger les anciens contingents rappelés. A quoi serviraient ceux-ci si l'on n'avait pas les chefs pour les commander et les diriger vers la destination voulue? Un outil reste inerte quand il n'y a pas des mains valides, préparées à le manier avec intelligence et vigueur.

Et c'est le cas de rappeler ici ce que disait naguère un publiciste des plus estimés : « Le point essentiel, capital, c'est la préparation méthodique, en » temps de paix, de la mobilisation éventuelle des forces de seconde ligne..... » On ne peut conduire à l'ennemi, avec des chances de succès, que de » vraies troupes, fortement encadrées, bien commandées, bien outillées. Des » multitudes confuses seraient vouées à la déroute..... »

Rien de plus sensé.

Ces mesures ne s'improvisent pas la veille, ni le jour. Ce serait trop tard. Il faut les prendre avant.

Tout le projet du Ministre s'inspire de cette pensée fondamentale.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.
QUATRIÈME QUESTION.	
Les augmentations des cadres des officiers proposées aujourd'hui correspondent-elles avec une augmentation de troupe sur pied de paix et sur pied de guerre?	Quoique, depuis la réorganisation de 1874, l'effectif de *paix* de l'armée se soit accru de 4,466 hommes, l'Exposé des motifs montre à suffisance que les augmentations de cadres ne sont nullement la conséquence de cet accroissement. Jusqu'en 1886, — bien que le droit du Roi, quant au rappel des anciennes classes de milice, fût illimité, — l'armée sur pied de guerre n'était constituée en réalité qu'au moyen de dix classes. Depuis lors, elle en comprend treize; d'où une majoration de l'effectif général de 15,000 hommes environ, que le Gouvernement doit pouvoir utiliser éventuellement et qu'il veut doter, à cet effet, de cadres réduits.
CINQUIÈME QUESTION.	
A quoi seront employés les officiers détachés au Ministère et à la cartographie, lors d'une entrée en campagne ?	En cas de mobilisation, les services du Ministère de la Guerre (institut cartographique compris) sont assurés par un nombre très restreint d'officiers. Tous les autres officiers rentrent dans les régiments ou dans les états-majors, pour y exercer les fonctions qui leur sont assignées dès le temps de paix.
SIXIÈME QUESTION.	
Fournir un état comparatif du nombre d'officiers existant en Bavière, en Roumanie, en Suède, par rapport au nombre d'hommes sous les armes, en temps de paix et en temps de guerre ?	(Voir l'état ci-contre.)

État comparatif du nombre d'officiers existant en Bavière, en Roumanie, en Suède, par rapport au nombre d'hommes sous les armes, en temps de paix et en temps de guerre.

	PIED DE PAIX.				PIED DE GUERRE.				
	EFFECTIF réel.	EFFECTIF avec une durée de service de 3 ans.	NOMBRE D'OFFICIERS du cadre actif.	NOMBRE D'OFFICIERS du cadre actif pour 100 hommes de troupe.	EFFECTIF.	NOMBRE D'OFFICIERS du cadre actif.	NOMBRE D'OFFICIERS du cadre de réserve.	NOMBRE total D'OFFICIERS.	NOMBRE D'OFFICIERS par 100 hommes de troupe.
Roumanie	28,339	28,339	2,456	8.67	128,582	2,456	1,130 (*b*)	3,586	2.79
Suède	8,406 (volontaires)	8,406 (volontaires)	742	8.83	82,659 (indelta)	742	1,547 (*b*)	2,289	2.77
Bavière	54,185	54,185	2,851	5.26	172,400	2,851	2,237 (*b*)	5,088	2.95
Belgique.	45,050	50,061	2,715 (*a*)	5.42	130,312	2,715	633 (*c*) + 101 (*b*) = 734	3,449	2.65

(*a*) Non compris 633 officiers destinés à encadrer les unités de réserve, ce qui porte à 3,348 le nombre des officiers en solde dès le temps de paix.
Dans ces conditions le nombre d'officiers en solde pour 100 hommes de troupe (service de 3 ans) est de 6.68.
(*b*) Ne sont pas soldés en temps de paix.
(*c*) Sont soldés en temps de paix.

Au vu de cette réponse, un membre a fait observer que, dans les pays cités, et notamment en Bavière, où l'effectif de paix est supérieur à celui de la Belgique, il n'y a que 2,851 officiers soldés, tandis que, chez nous, il y en a 3,348.

On a répliqué, de la part de la majorité de la section centrale, que cette différence se comprend aisément : elle est même inévitable. Elle est inhérente à la nature des choses et au système même de l'organisation. Dans les pays qui l'ont basée sur le service personnel, qui ont des armées de seconde ligne, soit qu'on les appelle *landwehr* ou *armée territoriale,* il y a un cadre d'officiers, préexistant et permanent, qui n'est pas soldé en temps de paix. Dans ces pays, cette situation est obligée, mais chez nous, avec notre système de recrutement, il ne peut en être ainsi.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.	RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.
SEPTIÈME QUESTION.	
Compléter l'organisation de l'artillerie, et faire connaître la somme à laquelle s'élèveront les dépenses nécessaires pour cet objet?	La loi soumise aux Chambres n'est pas une loi de réorganisation proprement dite. En ce qui concerne l'artillerie, le Gouvernement se borne à créer les unités de réserve nécessaires à l'encadrement des anciennes classes, et à compléter le nombre des batteries actives de forteresse destinées à la défense de la Meuse. Le moment serait mal choisi, d'ailleurs, pour modifier l'organisation de l'arme. Plusieurs questions des plus importantes sont en ce moment à l'étude dans les armées étrangères : notamment celles de l'augmentation de l'artillerie divisionnaire et de la composition à donner à l'artillerie de corps. Notre artillerie de forteresse, d'autre part, ne pourra être définitivement constituée que lorsque les travaux de réfection de la position d'Anvers, nécessités par les nouveaux explosifs, auront pu être arrêtés. Dans ces conditions, la section centrale reconnaîtra qu'il serait difficile de fixer des chiffres, et elle comprendra la réserve dans laquelle est obligé de se renfermer le Gouvernement

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

HUITIÈME QUESTION.

Justifier la suppression des capitaines en second de l'artillerie?

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

Le projet de loi ne supprime pas les capitaines en second; elle attribue seulement des fonctions nouvelles aux officiers de ce grade qui, jusqu'ici, comptaient à l'effectif des batteries de campagne.

Les capitaines en second de ces unités étaient habituellement attachés à un établissement en temps de paix. En cas de mobilisation, ils rejoignaient leur batterie, où ils n'avaient d'autre rôle à remplir, pendant le combat, que de diriger les voitures de 2e ligne.

Les fonctions de capitaine en second, ainsi comprises, n'existent pas dans les artilleries étrangères.

En France, en Allemagne, en Autriche, en Italie, en Espagne, en Hollande, en Portugal, en Danemark, il n'y a qu'un seul capitaine par batterie, et la conduite des voitures de 2e ligne est confiée, en général, à un sous-officier. Presque partout, notamment en France, en Autriche, en Italie, on n'affecte un officier qu'à la conduite de l'ensemble des voitures de 2e ligne du groupe de batteries, comme nous le proposons chez nous.

Ce sont ces exemples qui amènent le Gouvernement à proposer la suppression des capitaines en second dans les batteries de campagne.

L'organisation russe place à la vérité la batterie sous les ordres d'un officier supérieur (colonel ou lieutenant-colonel) et de deux capitaines; mais ce n'est point là un argument suffisant en faveur du maintien de l'état de choses actuel.

Les capitaines en second retirés aux batteries seront utilisés, comme l'indique l'Exposé des motifs, dans différentes autres positions analogues à celles que l'on assigne, en France, aux officiers du même grade.

Cette explication n'a pas paru satisfaisante à l'un de nos collègues; il insiste pour le maintien. Il invoque l'opinion d'un écrivain militaire alle-

mand; il ajoute que n'était la grande dépense, la Prusse établirait ce grade dans son artillerie. On a répondu à l'honorable membre que la Prusse n'a pas l'habitude de reculer devant les dépenses militaires quand elle les juge utiles.

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

NEUVIÈME QUESTION.

Si les cadres d'officiers proposés aujourd'hui doivent servir à encadrer les réserves de l'armée, on aura 93 capitaines à payer en temps de paix et qui n'auront pas d'emploi.

Le recrutement des cadres des lieutenants et sous-lieutenants ne paraît pas assuré par le projet.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

C'est une erreur de croire que les capitaines appelés à commander éventuellement les unités de réserve ne pourront être utilisés en temps de paix.

Dans l'infanterie seule, il y a actuellement 116 emplois spéciaux de capitaine, dont les titulaires compteront à l'effectif des compagnies de réserve. Ces emplois se répartissent ainsi :

19 commandant les écoles régimentaires;

19 commissaires auprès des conseils d'administration centraux;

19 chargés de la direction du ménage de la troupe;

39 détachés dans les états-majors ou comme aides de camp, à l'école de guerre, à l'école militaire, au cours central de préparation à l'école militaire, à l'école des pupilles, au Ministère de la Guerre, etc.

Quant au cadre des lieutenants et sous-lieutenants, il sera complété sans difficulté, au moment de la mobilisation.

Le tableau suivant montre, en effet, que nous pourrions trouver dès maintenant, en sus du cadre existant, 485 sous-lieutenants de toutes armes, sans compter les candidatures qui se sont produites dans les régiments, depuis l'inspection générale de 1888 :

	Infanterie.	Cavalerie.	Artillerie.	Train.	Génie.	Totaux.
Sous-officiers proposés pour la sous-lieutenance et dont la candidature a été admise par les comités d'armes.	195	51	»	11	»	257
Élèves militaires de la section d'infanterie et de cavalerie à l'école militaire.	101	10	»	»	»	111
Élèves militaires de la section d'artillerie et du génie à l'école militaire.	»	»	38	»	9	47
Élèves sous-lieutenants à l'école d'application. . . .	»	»	56	»	14	70
Totaux. . .	296	61	94	11	23	485

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

En ajoutant à ce chiffre de 485, et sans parler des pensionnés, les lieutenants et sous-lieutenants démissionnés, qui restent à la disposition du Gouvernement, ainsi que les sous-lieutenants auxiliaires et de réserve, dont le nombre, encore restreint aujourd'hui, ne pourra que croître dans l'avenir, on voit que nous serons en mesure, le cas échéant, de faire face à toutes les nécessités d'une mobilisation.

Cette réponse a suggéré à un membre l'observation suivante :

« Les élèves de l'école militaire sont destinés à remplir les cadres des » régiments actifs.

» Il manque en ce moment 84 sous-lieutenants, il ne manque pas » d'officiers de cavalerie. Il ne faut donc compter que sur les 195 sous- » officiers d'infanterie ayant passé l'examen, plus à peu près la moitié des » élèves de la section d'infanterie, les élèves de la première année ne » pourraient être nommés officiers ; il y en aurait environ 50 à 60. Mettons » 55 qui, avec les 195 cités plus haut, font 250, et il en faudrait 456, plus les » 84 qui manquent déjà.

» Les officiers de l'école d'application pourraient, il est vrai, être » employés, mais nous avons vu, en 1870, combien ils ont rendu peu de » services. »

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

DIXIÈME QUESTION.

N'y aurait-il pas moyen d'augmenter le nombre d'officiers subalternes pour la réserve, en admettant le volontariat d'un an avec exemption de la caserne, après lequel le candidat reconnu capable recevrait le grade d'officier de réserve?

Il a été dit, en réponse à la neuvième question, que le cadre des officiers de l'armée serait aisément complété en cas de mobilisation.

Le Gouvernement, en instituant, en 1887, la catégorie des *volontaires agréés*, n'a eu d'autre but que d'augmenter les ressources en officiers dont nous pourrions éventuellement disposer.

Les agréés sont autorisés à loger hors de la caserne, et ils peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve après deux ans et demi de service. Malgré ces avantages, leur nombre est encore fort peu élevé, et

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

il n'est pas à supposer qu'on l'augmenterait beaucoup en réduisant le temps de service exigé de deux et demi à un an. Cela ne serait possible, d'ailleurs, que si l'on se décidait à modifier la loi de 1836 sur l'avancement, d'après laquelle nul ne peut être nommé sous-officier qu'après six mois de service, et sous-lieutenant qu'après deux ans de grade de sous-officier.

Ce qui est vrai, c'est que notre réserve d'officiers serait plus facile à alimenter si nous avions le service personnel.

Il est clair, en effet, que, si les jeunes gens instruits n'avaient pas le droit de se faire remplacer, ils mettraient plus d'empressement à contracter un engagement conditionnel qui peut les conduire, en peu de temps, à la position de sous-lieutenant de réserve.

L'intérêt qu'ils auraient à en agir ainsi serait un stimulant précieux, qui n'existe pas aujourd'hui et dont il serait bien difficile de trouver l'équivalent.

ONZIÈME QUESTION.

Ne pourrait-on donner un grade correspondant à celui de *feld-webel* aux sous-officiers ayant passé leur examen d'officier et qui seraient nommés dans la réserve au moment de la mobilisation, mais qui conserveraient leur solde en temps de paix et leur grade, jusqu'à ce qu'il y ait moyen de les nommer? Cela ne retiendrait-il pas dans l'armée des éléments précieux pour le moment de la mobilisation?

Ainsi qu'il a été dit en réponse à la neuvième question, nous pourrions nommer sous-lieutenants, en cas de mobilisation, un grand nombre de sous-officiers, proposés pour ce grade et dont la candidature a été admise par les comités d'armes.

La plupart d'entre eux ont subi l'examen d'officier avec succès et ne songent plus, dès lors, à quitter l'armée.

Il semble donc inutile de créer une position spéciale, dans laquelle ces jeunes gens attendraient leur nomination de sous-lieutenant.

Toutefois, le Gouvernement est tout disposé à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'accorder certains avantages aux sous-officiers ayant subi l'examen d'officier. On

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

pourrait notamment leur délivrer un *diplôme de capacité*, analogue au diplôme d'officier auxiliaire que reçoivent déjà, dans certaines conditions, les sous-officiers qui ont huit ans de bons services.

DOUZIÈME QUESTION.

L'organisation de l'armée reçoit-elle une modification qui justifie l'augmentation des états-majors? Quelles sont les unités nouvelles que l'on se propose de créer et auxquelles les nouveaux états-majors sont destinés?

L'Exposé des motifs du projet de loi indique les différentes modifications dont l'organisation de l'armée a été l'objet depuis 1868, époque de la dernière réorganisation du corps d'état-major.

La nécessité d'augmenter le nombre d'officiers supérieurs d'état-major est reconnue depuis 1871.

Les rapports de la grande commission qui fut réunie alors conclurent à la création de 7 officiers supérieurs en plus, les chiffres organiques du corps devant être modifiés comme suit :

5 colonels au lieu de 4;
6 lieutenants-colonels au lieu de 4;
12 majors au lieu de 8.

Plus tard, en 1884, le général Gratry, ainsi que le constate l'Exposé des motifs, soumit à la Législature un projet qui se bornait à solliciter une augmentation de 4 officiers supérieurs, savoir :

2 colonels, et
2 lieutenants-colonels.

Aujourd'hui, les propositions du Gouvernement sont plus modestes encore, car, si elles maintiennent le chiffre total de quatre emplois nouveaux à créer, elles ne demandent plus que :

1 colonel;
1 lieutenant-colonel et
2 majors.

C'est là le strict minimum de ce qu'il importe de faire pour que tous les services de l'état-major soient assurés, en temps de paix comme en temps de guerre.

Un membre réplique :

« Les nouveaux grades paraissent créés pour donner satisfaction à des » désirs parfaitement justifiés par le mérite des hommes qui attendent » leur avancement, mais nullement par les besoins du service.

» L'école de guerre a fourni assez de sujets pour remplir les fonctions de » chef d'état-major dans toutes les subdivisions de l'armée, sans créer de » nouveaux colonels d'état-major qui deviendront plus tard un embarras, » puisqu'on paraît décidé à ne pas leur donner de commandements de troupe. »

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

TREIZIÈME QUESTION.

Pourquoi ne pas faire disparaître les commandants de province en même temps que les commandants de place? Les généraux de brigade de troupe pourraient en remplir les fonctions. Les généraux commandants de province pourraient être mieux employés comme gouverneurs de nos positions défensives en temps de paix, puisqu'ils sont déjà désignés pour l'être en temps de guerre.

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT.

La question de la suppression des commandants de province n'est pas nouvelle. En 1868 déjà, elle fut soulevée par la section centrale de la Chambre.

Voici dans quels termes le général Goethals, alors Ministre de la Guerre, se prononça contre cette mesure :

« C'est aux commandants de province, disait-il, que la loi attribue un grand nombre d'opérations relatives à la milice, qui nécessitent une vigilance continue pour sauvegarder des intérêts importants, et occasionnent une correspondance considérable. Leur action s'étend au service journalier des places, au maintien de la tranquillité publique. Ils ordonnent les enquêtes sur tous les événements qui intéressent l'ordre et la discipline, convoquent les conseils de guerre et reçoivent le serment des membres qui les composent ; ils décident, en matière de conflit, entre les chefs de corps et les commandants de place.

« Lors des mouvements de troupes, ils se mettent en relation avec l'autorité civile pour les étapes et les logements, et, si la tranquillité publique est menacée, ils s'entendent avec les gouverneurs civils et les bourgmestres pour l'emploi de la force publique.

« Les approvisionnements, les hôpitaux, les boulangeries, le casernement, la fourniture des moyens de transport, le matériel des forteresses, toutes les bran-

DEMANDE DE LA SECTION CENTRALE.

REPONSE DU GOUVERNEMENT.

ches importantes de l'administration nécessitent une correspondance avec les intendants et les directeurs de l'artillerie et du génie. Enfin, ils sont responsables, en cas d'urgence, des mesures promptes et vigoureuses à prendre pour faire concourir les diverses branches du service militaire au salut de l'État. »

Ces considérations subsistent entières aujourd'hui. Elles montrent qu'il serait difficile de confier des fonctions aussi importantes aux généraux placés à la tête des brigades.

Les commandements de province disparaissent, il est vrai, en temps de guerre, et les généraux qui en étaient chargés deviennent soit gouverneurs d'une place forte, soit commandants d'une division ou d'une brigade de troupes de réserve, soit commandants d'un secteur du camp retranché d'Anvers, etc. Mais ces changements d'attributions ne sauraient présenter d'inconvénients, vu que chaque commandant de province est informé à l'avance de la position qui lui est assignée pour le cas d'une mobilisation.

C'est ainsi que le gouverneur éventuel d'une place forte est, dès le temps de paix, président du comité de défense de cette place, ce qui l'oblige à étudier et à proposer, de concert avec les membres du comité, toutes les mesures qu'il juge nécessaires au bon accomplissement de sa mission.

Au résumé, l'organisation actuelle semble concilier fort bien, dans cette question, les exigences du temps de paix avec celles du temps de guerre.

Cette réponse provoqua la remarque suivante :

« Si les commandants de province sont destinés à commander des » positions particulières ou des forteresses en temps de guerre, qu'ils soient » au moins mis en position de prendre réellement une connaissance suffi- » sante de ces places ou de ces positions.

» Si l'on ne veut pas les placer dans des villes comme Diest ou Termonde,
» qu'ils aient au moins la faculté de s'y rendre quand ils le voudront. »

Un membre a proposé d'introduire, à titre de disposition temporaire, la modification suivante à l'article unique du projet :

« Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 et à l'article 1er
» de la loi du 23 mars 1886 sur l'organisation de l'armée, les changements
» indiqués ci-après sont apportés aux chiffres organiques du cadre de l'état-
» major général. »

... (Le reste comme au projet.)

« *État-major général.*

» Lieutenants-généraux, section d'activité, 11; lieutenants-généraux,
» section de réserve, 3. »

... (Le reste comme au projet.)

L'auteur de cet amendement l'a basé « sur la position injuste faite à un
» grand nombre d'officiers, par suite du maintien sous les armes, mérité
» d'ailleurs, de trois lieutenants-généraux au delà de la limite d'âge. »

La section centrale déterminée par cette raison, dont on ne peut méconnaître la valeur, s'est ralliée, par cinq voix contre deux, à cette proposition avec un simple changement de rédaction.

Sans doute, il en résultera une charge budgétaire nouvelle; elle ne sera pas bien élevée et ne dépassera pas, toute déduction faite, 29,041 francs; elle ne sera d'ailleurs que passagère. Mais elle trouve sa justification dans cette double considération que d'un côté, la mesure permettra de conserver en activité des officiers généraux d'un mérite éminent qui ont rendu au pays des services exceptionnels et peuvent lui en rendre encore, de l'autre, elle permettra aussi de ne plus voir enrayer la carrière de nombre d'officiers, également méritants et auxquels la Chambre voudra donner cette marque de juste sollicitude.

La section centrale a voté séparément sur les différentes rubriques de l'article du projet de loi; les suffrages se sont répartis comme suit :

Corps d'état-major (cadre spécial).

Quatre voix pour, deux voix contre et une abstention.

État-major des places.

Adopté à l'unanimité.

Artillerie.

Cinq voix pour et deux voix contre.

Génie.

Six voix pour et une voix contre.

L'ensemble du projet, y compris l'amendement rappelé ci-dessus, est adopté par quatre voix contre deux et une abstention.

En émettant ce vote et en vous demandant de le ratifier, la section centrale tient à déclarer qu'elle applaudit aux patriotiques et persévérants efforts de M. le Ministre de la Guerre qui, remplissant une tâche difficile et ingrate, assure, autant qu'il est en son pouvoir, par les moyens dont il dispose, la sécurité du pays tout en se montrant soucieux des intérêts des contribuables.

Le Rapporteur, *Le Président,*

ALPH. NOTHOMB. T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1873 et à l'article 1er de la loi du 23 mars 1886 sur l'organisation de l'armée, les changements indiqués ci-après sont apportés aux chiffres organiques du cadre des officiers du corps d'état-major, de l'état-major des places, de l'infanterie, de l'artillerie et du génie, savoir :

CORPS D'ÉTAT-MAJOR (CADRE SPÉCIAL).

Colonels	5
Lieutenants-colonels . . .	5
Majors	10
Capitaines	26

ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

Commandants de 1re classe — 2e — — 3e —	supprimés.
Majors de place	5
Officiers subalternes . . .	29

INFANTERIE.

Officiers subalternes . . .	1,607

ARTILLERIE.

État-major.	Majors	12
	Officiers subalternes	17
Troupes.	Majors	27
	Officiers subalternes	420
Train . .	Lieutenant-colonel .	1
	Majors	2
	Officiers subalternes	26

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

GÉNIE.

État-major.	Colonels	4
	Lieutenants-colonels	7
	Majors	7
	Officiers subalternes	34
Troupes.	. Officiers subalternes	88

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

DISPOSITION ADDITIONNELLE ET TRANSITOIRE :

Les articles 2 *et* 3 *de la loi du* 16 *août* 1873 *sont modifiés comme suit :*

Lieutenants-généraux : Section d'activité. 11

Lieutenants-généraux : Section de réserve 3

ANNEXE N° 1.

Situation par corps de l'effectif général de l'armée au 1er décembre 1888.

Infanterie.

CORPS.	ARMÉE ACTIVE. — Volontaires et 8 premiers contingents.	RÉSERVE. 9e et 10e contingents.	RÉSERVE. 11e, 12e et 13e contingents.	TOTAUX GÉNÉRAUX.	MARIÉS des 11e, 12e et 13e contingents.	RESTE à MOBILISER.
1er de ligne.	3,671	680	932	5,289	442	4,847
2e —	3,771	735	908	5,414	434	4,980
3e —	3,714	677	937	5,328	432	4,896
4e —	3,685	728	921	5,334	489	4,845
5e —	3,706	665	915	5,286	436	4,850
6e —	3,580	671	820	5,077	338	4,739
7e —	3,464	721	913	5,008	429	4,669
8e —	3,305	771	882	5,046	444	4,602
9e —	3,465	675	839	4,979	416	4,563
10e —	3,461	584	959	4,084	538	4,446
11e —	3,731	591	885	5,205	446	4,759
12e —	3,501	710	899	5,110	473	4,637
13e —	3,364	649	1,043	5,036	317	4,539
14e —	3,588	624	918	5,130	436	4,694
1er chasseurs à pied . . .	3,619	608	1,134	5,361	570	4,791
2e — . . .	3,797	592	1,028	5,417	538	4,879
3e — . . .	3,946	747	1,106	5,799	566	5,233
Grenadiers	3,273	845	975	5,093	480	4,613
Carabiniers	4,490	959	1,561	7,019	856	6,163
1re compagnie sédentaire .	229	27	86	342	28	314
2e — — .	34	3	60	97	20	77
Corps de discipline et de correction.	181	»	1	182	»	182
Totaux. . .	69,678	13,248	18,720	101,646	9,328	92,318

Cavalerie.

CORPS.	ARMÉE ACTIVE. — Volontaires et 8 premiers contingents.	RÉSERVE. 9e et 10e contingents.	RÉSERVE. 11e, 12e et 13e contingents.	TOTAUX GÉNÉRAUX.	MARIÉS des 11e, 12e et 13e contingents.	RESTE à MOBILISER.
1er chasseurs à cheval . .	1,240	117	4	1,361	»	1,361
2e — . .	1,203	128	7	1,338	»	1,338
1er de guides	1,110	109	4	1,232	»	1,232
2e —	1,226	125	5	1,356	2	1,354
1er de lanciers.	1,187	112	2	1,301	»	1,301
2e —	1,210	118	3	1,331	»	1,331
3e —	1,207	119	1	1,327	»	1,327
4e —	1,267	92	5	1,364	»	1,364
Totaux. . .	9,639	920	31	10,610	2	10,608

Artillerie.

1er d'artillerie.	1,358	270	551	2,188	305	1,883
2e —	1,528	288	166	1,982	76	1,906
3e —	1,315	202	582	2,099	305	1,794
4e —	1,468	235	177	1,898	72	826
5e —	3,153	608	991	4,752	492	4,260
6e —	2,984	674	1,114	4,772	502	4,270
7e —	3,114	611	1,339	5,064	658	4,406
Compagnie d'artificiers . .	165	2	»	167	»	167
— de pontonniers.	354	69	81	504	50	454
— d'ouvriers . .	345	3	3	351	»	351
— d'ouvriers armuriers.	102	18	8	128	»	128
État-major particulier. . .	75	»	»	75	»	75
Totaux. . .	15,979	2,989	15,012	23,980	2,460	21,520

Génie.

CORPS.	ARMÉE ACTIVE. — Volontaires et 8 premiers contingents.	RÉSERVE. 9e et 10e contingents.	RÉSERVE. 11e, 12e et 13e contingents	TOTAUX GÉNÉRAUX.	MARIÉS des 11e, 12e et 13e contingents.	RESTE à MOBILISER.
Régiment du génie	2,334	479	1,040	3,853	526	3,327
Compagnie des pontonniers.	441	46	78	565	45	520
— d'ouvriers . . .	195	41	2	238	1	237
— de chemin de fer.	211	40	»	251	»	251
— de télégraph. de campagne.	210	40	1	251	»	251
— de télégraph. de place.	195	39	»	234	»	234
Totaux. . .	3,586	685	1,121	5,392	572	4,820

Récapitulation.

Infanterie	69,678	13,248	18,720	101,646	9,328	92,318
Cavalerie	9,659	920	31	10,610	2	10,608
Artillerie	15,979	2,989	5,012	23,980	2,460	21,520
Génie	3,586	685	1,121	5,392	572	4,820
Gendarmerie	2,368	»	»	2,368	»	2,368
Administration	2,133	333	505	2,993	230	2,763
Pupilles	643	»	»	643	»	643
Train	1,100	889	3,094	5,083	1,489	3,594
École militaire	47	»	»	47	»	47
Effectif au 1er décembre 1888.	105,193	19,086	28,485	152,762	14,081	138,681
Effectif au 1er novembre 1888.	105,223	19,101	28,810	153,134	14,167	138,967
En moins à l'effectif de décembre.	30	15	327	372	86	286

La différence existant entre l'effectif au 1er novembre 1888, donné lors de la discussion du projet de loi fixant le contingent pour 1889, et l'effectif au 1er décembre 1888, provient en grande partie du licenciement, après la première de ces dates, de militaires dont le terme de service avait été prolongé par suite de mise tardive en activité, de désertion, de détention, etc.

ANNEXE N° 2.

Situation numérique des volontaires purs, des volontaires à prime, et des remplaçants, au 1er novembre 1888.

CLASSES.	VOLONTAIRES PURS.	VOLONTAIRES avec PRIME.	REMPLAÇANTS.	TOTAUX.	*Observations.*
Volontaires purs	12,072	»	»	12,072(*a*)	(*a*) Y compris les volontaires qui ont obtenu au tirage au sort un numéro les désignant pour la milice et qui sont compris numériquement dans les contingents (art. 5 de la loi). (*b*) Y compris les mariés.
Antérieurement à 1876 .	»	50	92	142(*b*)	
1876 .	»	748	457	1,205(*b*)	
1877 .	»	1,220	43	1,262(*b*)	
1878 .	»	1,002	36	1,128(*b*)	
1879 .	»	867	39	906	
1880 .	»	257	689	946	
1881 .	»	573	568	1,141	
1882 .	»	683	521	1,204	
1883 .	»	607	522	1,219	
1884 .	»	1,323	120	1,443	
1885 .	»	1,883	33	1,916	
1886 .	»	2,032	12	2,044	
1887 .	»	1,325	14	1,339	
1888 .	»	1,273	16	1,289	
Totaux. . .	12,072	14,025	3,162	29,257	

Il y a 2,388 gendarmes.

ANNEXE N° 3.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1870-1871.

DOCUMENTS.

Rapport du Ministre de la Guerre sur la mobilisation de l'armée en 1870. (Page 323.)

PREMIÈRE PARTIE. CHAPITRE 1er. SITUATION DES EFFECTIFS.

§ 1er, 2e alinéa.

« Quand la guerre éclata entre la France et la Prusse, les situations générales de l'armée accusaient l'existence de 95,374 hommes de troupe et 2,603 officiers.

» ..... Le chiffre le plus élevé que l'on obtint fut 83,350 hommes (1), le 20 août. Comparé au chiffre de la situation, il accuse un déficit de 12,024 hommes, soit environ 12 1/2 p. %.

» Si l'on considère, d'un autre côté, que les contingents de milice incorporés dans l'armée ont été de 10,000 hommes pour les années 1861 à 1868, et de 12,000 hommes pour les années 1869 et 1870, on voit que le nombre total des miliciens mis à la disposition du Gouvernement, pendant la période de 1861 à 1870, a été de 104,000 hommes, et que ce nombre, lors du rappel, n'a plus été représenté que par 72,613 hommes (2). On constate donc qu'il y a, après une période de dix années, un déchet de 31,385 hommes, c'est-à-dire qu'après dix années l'ensemble des contingents dont le Gouvernement peut disposer n'est plus que de 69 p. % (3) de la somme des contingents qui ont été votés successivement par la Législature.

» Il est vrai que les volontaires sont venus compenser une partie de ce déchet, mais il est évident qu'il subsiste un déficit de 20,000 hommes environ.

---

(1) 6,547 mariés des classes de 1861 et de 1862 avaient, par tolérance, été laissés dans leurs foyers. Le déficit réel était donc de (12,024 — 6,547 =) 5,477 hommes, soit 6.16 p. %.

(2) Non compris les *volontaires*.

(3) Soit 31 p. % de déchet, y compris le déchet de mobilisation, depuis l'origine et sur l'effectif normal de dix classes de milice.

» La situation a été améliorée.

» .... Il y aura (à l'avenir), sur le chiffre organique de 100,000 hommes, un déchet de 16 à 17,000 hommes (1). »

---

(1) Soit 16.5 p. %.

Aujourd'hui, nous admettons :

	DÉCHETS CONSTATÉS sur les SITUATIONS.	DÉCHET de MOBILISATION.	ENSEMBLE.
Pour treize classes de milice . .	15.3	5	20.3 p. %.
Pour dix classes.	13.5	5	18.5 —

C'est-à-dire que nous comptons, dans nos calculs de déchets, 2 p. % en plus que le général Guillaume.

ANNEXE N° 4.

Série des contingents des treize classes actuelles.

1888	13,300		
1887	13,300		
1886	13,300		
1885	13,300		
1884	13,300	104,970	
1883	13,146		
1882	12,791		
1881	12,533		164,970
1880	12,000		
1879	12,000		
1878	12,000	60,000	
1877	12,000		
1876	12,000		